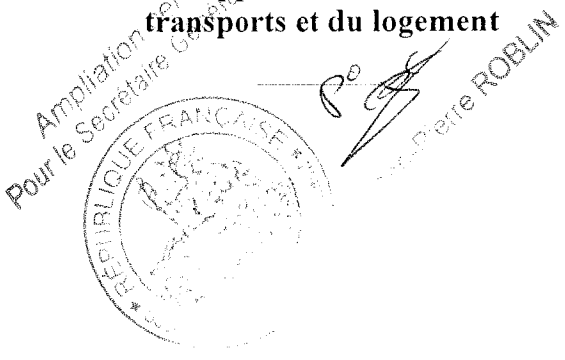


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement



Décret du 28 SEP. 2011

portant classement, parmi les sites des départements du Calvados et de l'Orne, des vallées de l'Orne et de la Rouvre, sur le territoire des communes de Bazoches-au-Houlme, Bréel, La Forêt-Auvray, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Rabodanges, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Ségrie-Fontaine (Orne) et Les Isles-Bardel (Calvados)

NOR : DEVL1027451 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté conjoint des préfets de l'Orne et du Calvados du 15 novembre 2007, qui s'est déroulée du 3 décembre au 28 décembre 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Philbert-sur-Orne, en date du 21 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bréel, en date du 12 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubert-sur-Orne, en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ségrie-Fontaine, en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Forêt-Auvray, en date du 21 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Isles-Bardel, en date du 21 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazoches-au-Houlme, en date du 16 janvier 2008 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Ménil-Hubert-sur-Orne, en date du 5 février 2008 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Rabodanges, en date du 13 février 2008 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Ménil-Hermei, en date du 21 février 2008 ;  
Vu la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 25 février 2008 ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne, en date du 12 mars 2008 ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, en date du 23 janvier 2009 ;  
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 21 janvier 2010 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics ) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les vallées de l'Orne et de la Rouvre, sur le territoire des communes de Bazoches-au-Houlme, Bréel, La Forêt-Auvray, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Rabodanges, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Ségrie-Fontaine (Orne) et Les Isles-Bardel (Calvados), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## **DECRETE**

### **Article 1er**

Est classé parmi les sites des départements du Calvados et de l'Orne, sur le territoire des communes de Bazoches-au-Houlme, Bréel, La Forêt-Auvray, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Rabodanges, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Ségrie-Fontaine (Orne) et Les Isles-Bardel (Calvados), l'ensemble formé par les vallées de l'Orne et de la Rouvre, d'une superficie de 2.276 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **COMMUNE DE BAZOCHES-AU-HOULME (Département de l'Orne)**

#### SECTION M

Point d'origine : l'angle nord de la parcelle n° 6 ;  
la limite nord-est des parcelles n° 6, 7 et 9 ;  
les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 21 ;  
la limite nord-est des parcelles n° 43 et 42 ;  
la limite ouest de la voie communale n° 7, de Rabodanges à la Bazoches, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 28.

## **COMMUNE DE RABODANGES (Département de l'Orne)**

### SECTION B

Le franchissement de la voie communale n° 2, du Château de Rabodanges ;  
les limites nord, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 20, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 19 ;  
la limite sud-est des parcelles n° 19 et 18 ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 63 ;  
le franchissement de la route départementale ;  
la rive ouest de la route départementale, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 60 ;  
la limite sud de la parcelle n° 60 ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 69 ;  
les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 53 ;  
la limite sud de la parcelle n° 52, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 154 de la section A.

### SECTION A

La limite est des parcelles n° 179 et 178 ;  
la limite sud de la parcelle n° 178 ;  
la limite est de la parcelle n° 164, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 ;  
la limite nord des parcelles n° 159 et 157 ;  
la limite est des parcelles n° 157, 159, 160 et 162 ;  
le franchissement de la voie communale n° 3, de Rabodanges à la Goubinière.

### SECTION D

La rive sud de la voie communale n° 3, de Rabodanges à la Goubinière, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 71 ;  
la limite est de la parcelle n° 71 ;  
les limites nord et est de la parcelle n° 208, jusqu'au chemin rural dit du Douits ;  
le franchissement du chemin rural dit du Douits ;  
les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 108 ;  
la limite nord-est de la parcelle n° 109 ;  
la rive ouest de la route départementale n° 121, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 120 ;  
le franchissement du chemin rural du Chêne.

## SECTION AI

La limite sud de la route départementale n° 121, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 3 ;  
la limite est de la parcelle n° 3 ;  
les limites est et sud de la parcelle n° 2 ;  
la limite sud de la parcelle n° 4 ;  
la limite sud de la parcelle n° 1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 7 ;  
la limite est de la parcelle n° 25, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 14 ;  
la limite sud de la parcelle n° 14 ;  
le franchissement de l'Orne.

## **COMMUNE DE SAINT-AUBERT-SUR-ORNE (Département de l'Orne)**

### SECTION B

Une ligne fictive parallèle au barrage, au sud-ouest de celui-ci, à une distance de 75 mètres, et sur une longueur de 100 mètres ;  
une ligne fictive perpendiculaire à la précédente, d'une longueur de 75 mètres, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 22 ;  
les limites nord, est et sud de la parcelle n° 22 ;  
les limites est et sud de la parcelle n° 68 ;  
les limites est et sud de la parcelle n° 195 ;  
la rive nord du chemin rural de la Trousserie à la Saussaie, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 102 ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 101 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 100 ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 198 ;  
la limite est de la parcelle n° 112 ;  
la limite nord de la voie communale n° 2 ;  
le franchissement du chemin de la Trousserie au Vieux Saint-Aubert ;  
la rive nord de la voie communale n° 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 113 ;  
la limite ouest des parcelles n° 113 et 119, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 118 ;  
les limites sud et ouest de la parcelle n° 126, jusqu'à leur intersection avec la parcelle n° 127 ;  
la traversée de la parcelle n° 127 (chemin cadastré) ;  
les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 145 ;  
le franchissement du fossé non dénommé ;

la limite sud de la parcelle n° 146 ;

la rive est du chemin rural de la Trousserie à Rabodanges, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9.

#### SECTION A

La rive nord, puis est, du chemin rural de la Trousserie à Rabodanges, jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de la Fosse à la Rue ;

la rive est du chemin rural dit de la Fosse à la Rue, jusqu'à son intersection avec le chemin rural du Mesnil de Haut à la Rue ;

la rive est du chemin rural dit de la Rue à la Vaudorne, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 209 ;

la traversée du chemin rural dit de la Rue à la Vaudorne ;

les limites nord et ouest de la parcelle n° 209 ;

les limites nord et ouest de la parcelle n° 107 ;

la rive nord, puis est, du chemin rural dit du Mesnil de Haut à la Rue, jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit du Mesnil de Bas à la Héraudière ;

la traversée du chemin rural dit du Mesnil de Bas à la Héraudière ;

la rive ouest du chemin rural dit du Mesnil de Bas à la Héraudière, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 36 ;

la limite sud de la parcelle n° 36, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 199 ;

les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 199 ;

la limite ouest de la parcelle n° 35.

#### **COMMUNE DE LA FORÊT-AUVRAY (Département de l'Orne)**

#### SECTION D

La limite ouest de la parcelle n° 203 ;

la rive est du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 200 ;

la limite ouest des parcelles n° 200 et 199, jusqu'au chemin rural non dénommé ;

le franchissement du chemin rural non dénommé ;

les limites sud, est et nord de la parcelle n° 169, jusqu'au chemin de la Mercerie à la Genotière ;

le franchissement du chemin de la Mercerie à la Genotière ;

les limites est et sud de la parcelle n° 75, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 70 ;

la limite est des parcelles n° 70 et 71.

### SECTION AB

La rive nord-est du chemin rural n° 3, de la Forêt-Auvray à Méguillaume, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 128 ;

la limite ouest de la parcelle n° 129 ;

la limite nord de la parcelle n° 119, jusqu'à la limite entre la section AB et la section D ;

la limite entre la section AB et la section D, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 202.

### SECTION D

Les limites est et nord de la parcelle n° 86 ;

le franchissement du chemin du Bourg au Pont de la Forêt ;

la rive ouest du chemin du Bourg au Pont de la Forêt, jusqu'à la limite entre la section C et la section D.

### SECTION C

La limite sud des parcelles n° 78, 76, 75 et 74 ;

la limite ouest de la parcelle n° 74, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 70 ;

la limite sud de la parcelle n° 70 ;

les limites est et sud de la parcelle n° 69 ;

la rive nord du chemin des Mineries au Hamel, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 28 ;

la limite sud des parcelles n° 28, 29 et 174 ;

le franchissement du chemin non dénommé.

### SECTION B

Les limites est et sud de la parcelle n° 239 ;

la limite sud de la parcelle n° 190 ;

la rive est du chemin rural du Mesnil-Hubert-sur-Orne à d'Anjou, jusqu'à la limite entre la commune de la Forêt-Auvray et la commune de Bréel.

## **COMMUNE DE BREEL (Département de l'Orne)**

### SECTION A

La limite entre la commune de Bréel et la commune de la Forêt-Auvray, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 289 ;

la limite sud des parcelles n° 289, 288 et 286 ;

la limite ouest des parcelles n° 286 et 285 ;

les limites sud et ouest de la parcelle n° 284 ;  
la limite ouest des parcelles n° 282, 281, 280 et 264, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 237 ;  
la limite sud des parcelles n° 237 et 240 ;  
la limite ouest des parcelles n° 240 et 242, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 243 ;  
le franchissement de la route départementale n° 329 ;  
la rive ouest, puis nord, de la route départementale n° 329, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 90 ;  
la limite ouest des parcelles n° 89 et 88 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
la limite sud-est des parcelles n° 78 et 614 ;  
les limites nord-est et sud de la parcelle n° 73 ;  
la rive nord de la route départementale n° 329, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 451 ;  
la limite sud de la parcelle n° 451 ;  
la limite est de la parcelle n° 452 ;  
la limite nord de la parcelle n° 448 ;  
la rive ouest de la route départementale n° 329, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 29 ;  
la rive nord de la route départementale n° 29, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 459 ;  
la limite ouest des parcelles n° 458 et 459 en partie ;  
la limite sud de la parcelle n° 472 ;  
le franchissement du chemin rural dit du Val Robin ;  
la rive ouest du chemin rural dit du Val Robin, jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 477 ;  
la limite sud des parcelles n° 477, 685, 713 et 717 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
les limites sud et ouest de la parcelle n° 493 ;  
la limite sud des parcelles n° 621 et 620 ;  
la limite sud-ouest des parcelles n° 695 et 665.

### SECTION C

Le franchissement du chemin rural dit des Prés de Bréel ;  
les limites nord et ouest de la parcelle n° 28 ;  
la limite est des parcelles n° 27, 26, 25 et 23 jusqu'à la route départementale n° 224, de Putanges à Condé-sur-Noireau ;  
la rive nord de la route départementale n° 224, de Putanges à Condé-sur-Noireau, jusqu'à son intersection avec la limite entre la commune de Bréel et la commune de Ségrie-Fontaine.

## COMMUNE DE SEGRIE-FONTAINE (Département de l'Orne)

### SECTION C1

Le franchissement de la Rouvre ;  
la limite est de la parcelle n° 177 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 175, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 178 ;  
la limite ouest des parcelles n° 178, 173, 136 et 132 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
la limite ouest des parcelles n° 131 et 130 ;  
la rive est de la voie communale n° 3, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 512 ;  
la limite nord de la parcelle n° 512 ;  
les limites sud et est de la parcelle n° 513 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 510 ;  
la rive est de la voie communale n° 3, de Ségrie-Fontaine au Mesnil.

### SECTION C2

La rive est de la voie communale n° 3, de Ségrie-Fontaine au Mesnil, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 407 ;  
les limites sud, est et nord de la parcelle n° 407 ;  
la rive est de la voie communale n° 3, de Ségrie-Fontaine au Mesnil, jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé ;  
le franchissement de la voie communale n° 3, de Ségrie-Fontaine au Mesnil ;  
la limite sud des parcelles n° 329, 327 et 326 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 326 ;  
la limite nord des parcelles n° 326 et 327 ;  
la limite nord-ouest de la parcelle n° 336 ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 337 ;  
le franchissement de la voie communale n° 3, de Ségrie-Fontaine au Mesnil ;  
la limite sud-ouest des parcelles n° 373 et 353 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 353 ;  
une ligne fictive parallèle à la limite nord de la parcelle n° 488, et reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 354 à la limite est de la parcelle n° 357 ;  
les limites est et sud de la parcelle n° 357 ;  
la limite sud de la parcelle n° 358.



## SECTION A1

La limite sud des parcelles n° 287, 289, 288, 289 à nouveau et 927 ;  
le franchissement du chemin rural non dénommé ;  
la limite est des parcelles n° 248, 787 et 1015 ;  
les limites nord et ouest de la parcelle n° 1015 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 787 ;  
la limite sud des parcelles n° 933, 241, 754, et 213 à 209 ;  
la limite ouest des parcelles n° 209, 216 et 221 ;  
la limite nord de la parcelle n° 221 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 1003 ;  
la limite sud des parcelles n° 191 à 194 ;  
les limites sud, est et ouest de la parcelle n° 139 ;  
la rive est du chemin rural de Ségrie à Rouvrou, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 994 ;  
la limite sud de la parcelle n° 994 ;  
la limite est des parcelles n° 994, 993, 1004 et 814 ;  
les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1046 ;  
la limite sud-est des parcelles n° 908 et 1047 ;  
la limite est des parcelles n° 1047 et 1048 ;  
une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 814, parallèlement au chemin rural de Ségrie à Rouvrou, jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 161 ;  
les limites sud et ouest de la parcelle n° 161 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 162 ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 98 ;  
la limite ouest des parcelles n° 93 et 92 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
les limites sud et est de la parcelle n° 1002 ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 89 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 80 ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 79 ;  
le franchissement de la Rouvre.

**COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (Département de l'Orne)**

### SECTION ZE

La limite nord de la parcelle n° 71 ;  
le franchissement de la route départementale n° 301 ;  
la rive est de la route départementale n° 301, jusqu'au droit de la parcelle n° 9 ;  
une ligne droite fictive, perpendiculaire à la route départementale n° 301, et traversant la parcelle n° 9 ;  
le franchissement du chemin rural de la Vallée à la Roche d'Oëtre ;  
les limites ouest et nord de la parcelle n° 32 ;  
la limite ouest des parcelles n° 29 et 27 ;  
la limite nord de la parcelle n° 27 ;  
le franchissement de la Rouvre.

### **COMMUNE DE MESNIL-HUBERT-SUR-ORNE (Département de l'Orne)**

### SECTION ZA

La limite nord de la parcelle n° 27 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
la limite sud de la parcelle n° 31 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 30 ;  
les limites sud et ouest de la parcelle n° 35 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 39 ;  
les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 40 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
la limite nord-ouest de la parcelle n° 16 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 3 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
la limite nord-ouest de la parcelle n° 11 ;  
la rive gauche de la Rouvre ;  
le franchissement de la Rouvre.

### **COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (Département de l'Orne)**

## SECTION ZA

Les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 3 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;  
les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 72 ;  
la rive sud du chemin des Planches au Bourg, jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 32 ;  
la limite est des parcelles n° 32, 31, 30 et 31 à nouveau ;  
la limite sud-est de la parcelle n° 31 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 40 ;  
le franchissement du chemin rural dit des Plisses ;  
la limite ouest de la parcelle n° 43 ;  
une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 43 à l'angle nord-est de la parcelle n° 53 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 53 ;  
la limite nord-est de la parcelle n° 54 ;  
le franchissement du chemin rural non dénommé ;  
la rive est du chemin rural non dénommé jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin rural de Ségrie-Fontaine à Saint-Philbert-sur-Orne ;  
la limite sud des parcelles n° 52, 51 et 50.

## SECTION ZC

Le franchissement de la route départementale n° 329, de Bréel à Saint-Philbert-sur-Orne ;  
la limite nord-ouest de la parcelle n° 69 ;  
le franchissement du chemin rural dit des Maisons Brûlées ;  
la rive est, puis sud de la voie communale n° 1 du Calvaire au Breuil, jusqu'à la limite est de la parcelle n° 35 ;  
la limite est de la parcelle n° 35 ;  
le franchissement de l'Orne.

## **COMMUNE DES ISLES-BARDEL (Département du Calvados)**

### SECTION B

Les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 281 ;  
la limite est des parcelles n° 276 et 277 ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 275, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 479 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;

la limite est de la parcelle n° 479 ;  
la limite est (en partie) de la parcelle n° 480 ;  
la limite est de la parcelle n° 477 ;  
la limite nord des parcelles n° 315 et 312 à 309 ;  
la rive ouest du chemin rural n° 5, dit de la Bouganière, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 349 ;  
le franchissement du chemin rural n° 5, dit de la Bouganière.

#### SECTION A

Les limites nord et est de la parcelle n° 310 ;  
les limites nord et est de la parcelle n° 311 ;  
la limite est de la parcelle n° 307 ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 306 ;  
la limite est de la parcelle n° 303 ;  
le franchissement du chemin rural n° 1, dit du Bois des Isles ;  
la limite sud-ouest de la parcelle n° 248 ;  
les limites sud-ouest, sud et sud-est de la parcelle n° 249 ;  
les limites sud et est de la parcelle n° 250 ;  
les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 251 ;  
la limite nord de la parcelle n° 255 ;  
la limite entre la commune des Isles-Bardel et la commune de Ménil-Hermei, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 4.

#### **COMMUNE DE MENIL-HERMEI (Département de l'Orne)**

##### SECTION AI

La limite nord des parcelles n° 4 et 5 ;  
la limite nord-est des parcelles n° 46, 15, 17 et 18 ;  
la limite entre la section AI et la section AK, jusqu'à son intersection avec la limite de la section AH.

##### SECTION AH

La limite nord des parcelles n° 1, 2 et 227 ;  
la limite est des parcelles n° 227, 6, 5 et 4, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 35 ;  
le franchissement du chemin non dénommé ;

la limite nord des parcelles n° 35, 48 et 27 ;  
la rive ouest du chemin rural n° 24, dit du Val d'Orne, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 53 ;  
le franchissement du chemin rural n° 24, dit du Val d'Orne ;  
les limites nord et est de la parcelle n° 53 ;  
la limite est de la parcelle n° 54 ;  
la limite nord des parcelles n° 57, 213 et 212 ;  
les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 213 ;  
la limite est de la parcelle n° 84 ;  
le franchissement du chemin rural dit Embranchement des Colis ;  
la limite nord-ouest des parcelles n°112, 113 et 114 ;  
la limite nord des parcelles n°114 et 139 ;  
la limite est des parcelles n°139, 138 et 141 ;  
la limite entre la commune de Ménil-Hermei et la commune de Rabodanges, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 55.

## **COMMUNE DE RABODANGES (Département de l'Orne)**

### SECTION A

La limite nord-est de la parcelle n° 56 ;  
la rive ouest du chemin rural du Val Besnard, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 107 ;  
le franchissement du chemin rural du Val Besnard ;  
les limites nord-est et est de la parcelle n° 107 ;  
la limite nord-est des parcelles n° 105 et 103 ;  
la limite est de la parcelle n° 103 ;  
le franchissement du chemin rural du Poirier au Château ;  
la limite nord-est de la parcelle n° 142.

### SECTION B

Les limites sud et est de la parcelle n° 5 ;  
la limite ouest de la parcelle n° 6 ;  
le franchissement de la route départementale n° 239 ;  
la rive est de la route départementale n° 239, jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 198 ;  
la limite est de la parcelle n° 198.

## **COMMUNE DE BAZOCHES-AU-HOULME (Département de l'Orne)**

### SECTION M

La limite entre la commune de Bazoches-au-Houlme et la commune de Rabodanges, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 39 ;

la limite ouest des parcelles n° 39, 35 et 6, jusqu'au point de départ.

#### **Article 2**

L'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 18 novembre 1931, portant classement, parmi les sites et monuments naturels, des roches d'Oëtre, situées sur la Rouvre, à son confluent avec l'Orne, parcelles n° 1 à 4 de la section C, sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-sur-Orne ainsi que l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 8 novembre 1943, portant classement, parmi les sites et monuments naturels, du château et du parc de Rabodanges comprenant les parcelles cadastrales n° 141, 160 à 165, 174, 175, et 176p de la section B sur le territoire de la commune de Rabodanges, sont abrogés.

#### **Article 3**

L'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 13 avril 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé sur le territoire des communes de Ménil-Hermey et de la Forêt-Auvray (Orne) par le château et le pont de la Forêt, le plan d'eau, les berges de l'Orne et leurs plantations, les escarpements de la Roche du Meunier et du Bec de Corbin, et leurs abords, ainsi que l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 3 septembre 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'église et du cimetière de Saint-Philbert (Orne), avec leurs abords, sont abrogés.

#### **Article 4**

Le présent décret sera notifié aux préfets du Calvados et de l'Orne, ainsi qu'aux maires de Bazoches-au-Houlme, Bréel, La Forêt-Auvray, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Rabodanges, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Ségrie-Fontaine (Orne) et Les Isles-Bardel (Calvados).

#### **Article 5**

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures du Calvados et de l'Orne, et aux mairies de Bazoches-au-Houlme, Bréel, La Forêt-Auvray, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Rabodanges, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Ségrie-Fontaine (Orne) et Les Isles-Bardel (Calvados) (1).

## Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 SEP. 2011

François FILLON  
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1). A la préfecture du Calvados, rue Saint-Laurent 14000 Caen, et à la préfecture de l'Orne, 39 rue Saint-Blaise 61000 Alençon, peuvent être consultés le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés concernant la préfecture concernée.

Dans les mairies des communes de Bazoches-au-Houlme, Le Bourg 61210 Bazoches-au-Houlme -- Bréel, Le Bourg 61100 Bréel -- La Forêt-Auvray, Le Bourg 61210 La Forêt-Auvray -- Ménil-Hermei, Le Bourg 61210 Ménil-Hermei -- Ménil-Hubert-sur-Orne, Le Bourg 61430 Ménil-Hubert-sur-Orne - Rabodanges, Le Bourg 61210 Rabodanges -- Saint-Aubert-sur-Orne, Le Bourg 61210 Saint-Aubert-sur-Orne -- Saint-Philbert-sur-Orne, Le Bourg 61430 Saint-Philbert-sur-Orne -- Ségrie-Fontaine, Le Bourg 61100 Ségrie-Fontaine, et des Isles-Bardel, Le Bourg 14690 Les Isles-Bardel. peuvent être consultés le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés concernant les communes concernées.